

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation
10 avril 2026

Objet de la délibération : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Date de publication
22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET, Omaya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-24 et L. 2311-1-2,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le projet de rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes joint en annexe,

Considérant que préalablement aux débats sur le projet de budget, le président de l'assemblée délibérante présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Considérant que ce rapport précise les politiques menées par la collectivité en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et les orientations et programmes permettant d'améliorer la situation.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que depuis le 1^{er} janvier 2016, chaque année, les intercommunalités de plus de 20 000 habitants doivent présenter, préalablement à la préparation de leur budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport doit dresser le bilan de la politique de la collectivité en matière d'égalité professionnelle dans son fonctionnement et dans les politiques publiques menées, mais également proposer des orientations et programmes de nature à favoriser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-009-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

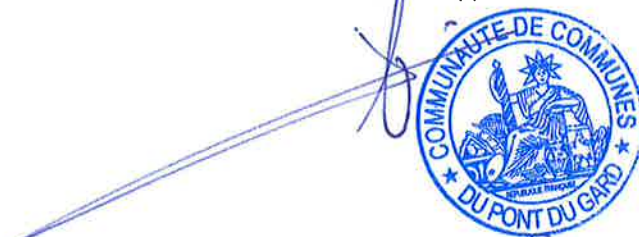
Il donne lecture de ce rapport établi selon les données 2025, annexe de la présente délibération, et propose au conseil communautaire d'en prendre acte.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE du présent rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour la Communauté de communes du Pont du Gard par un vote, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL

A blue ink signature of Numa Noel, written in a cursive style.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation
10 avril 2026

Objet de la délibération : Adoption du règlement budgétaire et financier

Date de publication
22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET, Omayya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-30,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M57 applicables à la Communauté de communes,
Vu le projet de règlement budgétaire et financier joint en annexe,
Considérant que le règlement budgétaire et financier est établi avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante,
Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objet de formaliser les procédures budgétaires et comptables, de préciser les modalités de gestion des autorisations de programme et crédits de paiement le cas échéant, ainsi que les règles relatives aux mouvements de crédits et à l'exécution budgétaire,
Considérant que ce document constitue un outil de pilotage financier et de sécurisation des procédures internes.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que le règlement budgétaire et financier (RBF) constitue le document de référence interne qui précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables au sein de la collectivité. Il vise à sécuriser les procédures financières et à harmoniser les pratiques entre les services.

Dans le cadre de la mise en œuvre des instructions budgétaires et comptables M4 et M57, il est imposé aux collectivités territoriales d'adopter un règlement budgétaire et financier. Ce document formalise notamment :

- Les principes d'élaboration et de vote du budget ;
- Les modalités d'exécution budgétaire ;
- Les règles de gestion des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- Les procédures relatives aux engagements, liquidations et mandatement des dépenses ;

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260416-DE-2026-010-DE Date de télétransmission : 22/04/2026 Date de réception préfecture : 22/04/2026
--

- Les modalités de gestion des recettes ;
- Les règles applicables aux décisions modificatives et au suivi budgétaire.

L'adoption de ce règlement permettra de renforcer la sécurité juridique et financière des procédures budgétaires et d'améliorer la lisibilité de la gestion financière de l'établissement.


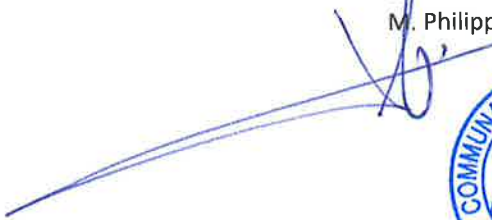
Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement budgétaire et financier joint en annexe, lequel entrera en vigueur à compter de son adoption.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

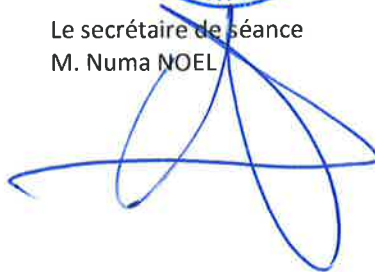
- ADOPTE le règlement budgétaire et financier de la collectivité, tel qu'annexé à la présente délibération.
- DIT que le règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 16 avril 2026 et s'appliquera à l'ensemble des services de la collectivité.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation
10 avril 2026

<p>Objet de la délibération : Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2026</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Budget principal et budgets annexes : ateliers relais, halte fluviale, mutualisation, ordures ménagères et SPANC</p>

Date de publication
22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET, Omaya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2026

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : ATELIERS RELAIS, HALTE FLUVIALE, MUTUALISATION, ORDURES MENAGERES ET SPANC

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-20, L. 1612-26, L. 2312-1, L. 5211-36 et D. 2312-3,

Vu les articles L. 1612-26 et L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient que le Président présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), qui a renforcé les obligations d'information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants, et prévoit notamment que le rapport précise l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail des agents, afin d'améliorer l'information des élus préalablement au vote du budget,

Vu l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques, qui prévoit que le rapport d'orientations budgétaires présente également un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi qu'un objectif d'évolution du besoin annuel de financement,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 92, prévoyant la présentation à l'organe délibérant d'un état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu au titre de l'année précédente,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2026 portant sur le budget principal et l'ensemble des budgets annexes de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-011-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Considérant que le CGCT impose, préalablement au vote du budget primitif, l'organisation d'un débat d'orientations budgétaires appuyé sur un rapport présentant les orientations budgétaires de la collectivité,
Considérant que le rapport d'orientations budgétaires constitue un document essentiel d'information des élus communautaires, permettant d'appréhender les perspectives financières, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que la structure et la gestion de la dette,
Considérant que ce débat participe à la transparence de l'action publique et à la bonne information des administrés sur les choix budgétaires de la Communauté de communes,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est tenue d'organiser le débat d'orientations budgétaires dans un délai maximal de dix semaines précédant l'adoption du budget primitif,
Considérant que le rapport d'orientations budgétaires 2026 concerne l'ensemble des budgets de la Communauté de communes du Pont du Gard, à savoir le budget principal et les budgets annexes ateliers relais, halte fluviale, mutualisation, ordures ménagères et SPANC.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la loi NOTRe du 7 août 2015 a institué le rapport d'orientations budgétaires (ROB), lequel constitue le support du débat d'orientations budgétaires (DOB).

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, le débat d'orientations budgétaires doit se tenir dans un délai maximum de dix semaines précédant l'adoption du budget primitif.

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget. Il contribue à l'information des élus et peut également jouer un rôle important à destination des administrés. Il constitue, à ce titre, un exercice de transparence de l'action publique.

Conformément aux dispositions des articles L. 2312-1 et L. 1612-36 du CGCT, ce débat doit faire l'objet d'un rapport.

Il est donc proposé à l'assemblée communautaire :

- De prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2026, joint à la présente délibération, concernant l'ensemble des budgets de la Communauté de communes du Pont du Gard, à savoir le budget principal et les budgets annexes suivants : ateliers relais, halte fluviale, mutualisation, ordures ménagères et SPANC ;
- Ainsi que de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2026.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2026 et de son annexe, joints à la présente délibération, concernant l'ensemble des budgets de la Communauté de communes du Pont du Gard : budget principal et budgets annexes ateliers relais, halte fluviale, mutualisation, ordures ménagères et SPANC.
- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) 2026 relatif à l'ensemble des budgets précités.
- DIT que le rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2026 sera transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
- AUTORISE le Président à signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-011-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-011-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation
10 avril 2026

Objet de la délibération : Indemnités de fonction du Président et des vice-présidents
--

Date de publication
22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET, Omayya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-12 et R. 5214-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2026-005 en date du 8 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° DE-2026-006 en date du 8 avril 2026 portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n° DE-2026-007 en date du 8 avril 2026 portant élection des vice-présidents,

Vu le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour une Communauté de communes regroupant entre 20 000 à 49 999 habitants, l'article R. 5214-1 du CGCT fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de Vice-Président à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260416-DE-2026-012-DE Date de télétransmission : 22/04/2026 Date de réception préfecture : 22/04/2026
--

plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que dans le cadre du renouvellement de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Il indique à l'assemblée que le Président et les vice-présidents, sous condition de l'exercice effectif de leurs fonctions, peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Il est rappelé que le montant total des indemnités versées ne peut excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, correspondant à l'addition des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au Président et aux vice-présidents, telles que fixées par l'article L. 5211-12 du CGCT.

Cette enveloppe est déterminée en prenant en compte le nombre maximal de vice-présidents résultant soit :

- De l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales à un organe délibérant dont l'effectif serait fixé conformément aux III à VI de l'article Article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Soit du nombre de vice-présidences effectivement exercées, lorsque celui-ci est inférieur.

Il est précisé que le nombre de vice-présidents retenu pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale doit être déterminé à partir de l'effectif théorique du conseil communautaire, et non de son effectif réel.

En application de ces dispositions, la Communauté de communes dispose d'un effectif théorique de 31 sièges, comprenant :

- 30 sièges issus de l'application de la règle proportionnelle prévue aux III et au 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;
- 1 siège attribué au titre du 2° du IV du même article.

Ainsi, l'effectif théorique du conseil communautaire à retenir pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale est de 31 membres.

Conformément aux dispositions applicables, le nombre maximal de vice-présidents est fixé à 20 % de cet effectif théorique. Le calcul est donc le suivant : $31 \times 20 \% = 7$ vice-présidents maximum.

Or, le nombre de vice-présidences effectivement exercées demeure inférieur au nombre maximal fixé à 20 % de l'effectif théorique.

Dès lors, l'enveloppe indemnitaire globale maximale de la Communauté de communes du Pont du Gard correspond à l'indemnité maximale du Président et de 6 vice-présidents.

Enfin, il est rappelé que les montants d'indemnités doivent être exprimés en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est donc proposé au conseil communautaire de fixer les indemnités comme suit :

- Président : 56,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;


- 4^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

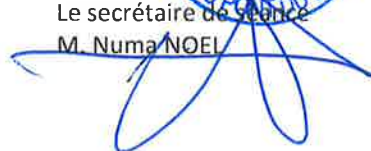
- DECIDE de fixer les indemnités suivantes à compter du 9 avril 2026 :
 - Président : 56,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 1^{er} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 2^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 3^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 4^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 5^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 6^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- PRELEVE les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes.
- DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- DIT que la présente délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI

Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-012-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation
10 avril 2026

Objet de la délibération : Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard

Date de publication
22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET, Omayya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-10, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2026-005 en date du 8 avril 2026 portant élection du Président, Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-013-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que dans le cadre du bon fonctionnement du service public intercommunal, afin de faciliter et accélérer les procédures administratives, il est nécessaire que le Président soit délégataire de certaines attributions.

Le Président rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque conseil communautaire.

Par conséquent, le Président propose aux membres du conseil communautaire de lui déléguer le pouvoir de prendre toute décision, pour la durée du mandat, dans les matières suivantes :

- Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, pour réaliser tout investissement et procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 (dérogation à l'obligation de dépôts des fonds auprès de l'Etat) et au a) de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article (pour les régies) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant maximum de 150.000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, et de passer et signer à cet effet tous les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite du montant des garanties contractuelles (contrat d'assurance) ;
- D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Décider du lieu de réunion des Conseils Communautaires ;
- Signer les conventions avec les associations relatives à leur participation aux animations /festivités organisées par la Communauté de Communes du Pont du Gard et les divers établissements dans le cadre de partenariat ;
- Attribuer les subventions au titre des aides directes de l'opération FISAC de la Communauté de communes sous réserve de l'avis favorable du Comité de Pilotage ;
- Approuver et signer, dans le cadre de la mutualisation, les conventions résultant de la mise à disposition de services et moyens, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions au CGCT ;
- Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des conventions de participation financière et/ou partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000 € TTC (cinquante mille euros) ;
 - Des conventions d'objectifs ;
 - De mise à disposition de biens meubles/immeubles, de personnels, de matériels...
 - De mise à disposition des données de « mise à jour des informations cadastrales » (MAJIC).

Il propose au conseil communautaire de se prononcer à ce sujet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE que le Président est chargé, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations énumérées ci-dessus.
- DIT qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.
- DIT que le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs vice-présidents ainsi qu'au directeur général des services et des directeurs, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délégation.
- DIT que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par délégation du conseil communautaire.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphane LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

Date de la convocation
10 avril 2026

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET, Omayya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

Objet de la délibération :
Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de publication
22/04/2026

DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 2122-22,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2026-005 en date du 8 avril 2026 portant élection du Président,

Vu la délibération n° DE-2026-006 en date du 8 avril 2026 portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire,

Vu la délibération n° DE-2026-007 en date du 8 avril 2026 portant élection des vice-présidents,

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260416-DE-2026-014-DE Date de télétransmission : 22/04/2026 Date de réception préfecture : 22/04/2026
--

- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que dans le cadre du bon fonctionnement du service public intercommunal, afin de faciliter et accélérer les procédures administratives, il est nécessaire que le bureau communautaire soit délégataire de certaines attributions.

Le Président rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque conseil communautaire.

Par conséquent, le Président propose aux membres du conseil communautaire de déléguer le pouvoir au bureau de prendre toute décision, pour la durée du mandat, dans les matières suivantes :

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- De solliciter les subventions auprès des organismes financeurs et autoriser la signature des conventions de financement afférentes ;
- De présenter la candidature de la Communauté de communes du Pont du Gard au titre des appels à projets ou des appels à manifestation d'intérêt lancés par les organismes publics et privés et solliciter toute aide financière en conséquence ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000,00 euros ;
- D'intenter au nom de la Communauté de communes du Pont du Gard les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes du Pont du Gard dans les actions intentées contre elle pour tout contentieux.

Il propose au conseil communautaire de se prononcer à ce sujet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE que le bureau communautaire est chargé, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations énumérées ci-dessus.
- DIT que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par le bureau, par délégation du conseil communautaire.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI

Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation
10 avril 2026

Objet de la délibération : Création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
--

Date de publication
22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET, Omaya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,
Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées,
Considérant que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et la communauté de communes, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la commission est créée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Elle est exclusivement composée des membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune devant être représentée au moins par un élu.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-015-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Ainsi, tous les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer afin de nommer un représentant au sein de cette commission et qu'une prochaine délibération du conseil communautaire entérinera les choix des conseils municipaux.

Il est donc proposé au conseil communautaire de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées composée de quinze (15) membres titulaires et de quinze (15) membres suppléants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CREE une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) composées d'un (1) membre titulaire et d'un (1) membre suppléant par commune membre, soit une composition globale de quinze (15) membres titulaires et de quinze (15) membres suppléants.
- DIT que les conseils municipaux des communes membres sont invités à désigner leurs représentants conformément à cette répartition.
- CHARGE le Président de notifier cette délibération aux communes pour désignation de leur représentant.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET, Omayya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de la convocation
10 avril 2026

Objet de la délibération : Création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIPA)

Date de publication
22/04/2026

CREATION D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIPA)

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-3,
Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 346 et 346 A, Annexe III,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard regroupe plus de 5 000 habitants et s'est vue transférer la compétence « Aménagement de l'espace » par ses communes membres.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que conformément à l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle est alors présidée par le Président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Cette commission est composée d'élus, de techniciens, de représentants d'usagers, de représentants de personnes à mobilité réduite et de personnes âgées, de représentants d'acteurs économiques. Des représentants de l'Etat peuvent être prévus, ainsi que toute personne concernée par les sujets de l'ordre du jour (techniciens, gestionnaires de voirie...).

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20260416-DE-2026-016-DE Date de télétransmission : 22/04/2026 Date de réception préfecture : 22/04/2026
--

Les missions de la commission intercommunale pour l'accessibilité :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Etablir un suivi des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et attestations concernant les ERP du territoire.

Il est donc proposé au conseil communautaire de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité et de désigner ses membres.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

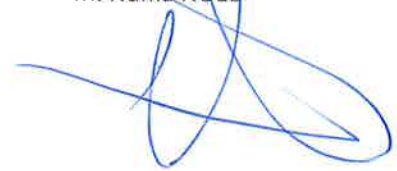
- CREE une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat.
- ARRETE le nombre de membres conseillers communautaires de la commission à 3 (trois) membres titulaires et suppléants et le nombre maximal de membres non conseillers communautaires de la commission à 3 (trois).
- PROCEDE à la désignation de 3 (trois) conseillers communautaires en qualité de membres élus titulaires et de 3 (trois) conseillers communautaires en qualité de membres élus suppléants à la CIPA : Mme Sonia SABATIER, Mme Martine GRASSET et Mme Emilie SOUCHON ont été élues membres titulaires et M. Anthony VERTAURE, M. Raoul ALBISSER et Mme Martine LAGUERIE ont été élus membres suppléants.
- PRECISE que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
 - La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
 - La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission.
- AUTORISE le Président d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du conseil communautaire siégeant au sein de la commission et d'autre part, à nommer, par arrêté, un vice-président de son choix afin de le représenter à la présidence de la commission.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-016-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphane LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

Date de la convocation
10 avril 2026

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET, Omayya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

Objet de la délibération :
Désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la mission locale jeunes (MLJ) Gard Rhodanien-Uzège

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de publication
22/04/2026

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DE LA MISSION LOCALE JEUNES (MLJ) GARD RHODANIEN-UZEGE

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-7 et L. 5211-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la mission locale jeunes (MLJ) Gard Rhodanien-Uzège,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est adhérente de la MLJ Gard Rhodanien-Uzège

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard possède deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants,

Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la MLJ Gard Rhodanien-Uzège,

Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la MLJ s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la MLJ Gard Rhodanien-Uzège, compte tenu de la nouvelle composition du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-017-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Les missions locales sont des structures de service public qui accompagnent les jeunes dans leur insertion professionnelle et sociale. Créées en 1982, elles interviennent au plus près des territoires afin de proposer un accompagnement global. Elles aident chaque jeune à construire un parcours personnalisé vers l'emploi, la formation, le logement, la santé, la mobilité et l'accès aux droits.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein de la MLJ Gard Rhodanien-Uzège.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la MLJ Gard Rhodanien-Uzège.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE les candidatures suivantes :

Délégué titulaire :

- M. Albachir ELKHALFI ;
- M. Anthony VERTAURE.

Délégué suppléant :

- Mme Laurence TRAPIER ;
- Mme Martine LAGUERIE.

- CONSTATE, après le vote, les résultats suivants :

Délégué titulaire :

- M. Albachir ELKHALIF a obtenu 31 voix ;
- M. Anthony VERTAURE a obtenu 31 voix.

Délégué suppléant :

- Mme Laurence TRAPIER a obtenu 31 voix ;
- Mme Martine LAGUERIE a obtenu 31 voix.

- DESIGNER ci-dessous les représentants titulaires et suppléants au sein de la MLJ Gard Rhodanien-Uzège :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
M. Albachir ELKHALIF	Mme Laurence TRAPIER
M. Anthony VERTAURE	Mme Martine LAGUERIE

- CHARGE le Président de notifier cette délibération à la MLJ Gard Rhodanien-Uzège.
- AUTORISE M. le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-017-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-017-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation
10 avril 2026

Objet de la délibération : Désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la mission locale jeunes (MLJ) Rhône et Argence
--

Date de publication
22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET, Omay FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DE LA MISSION LOCALE JEUNES (MLJ) RHONE ET ARGENCE

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-7 et L. 5211-8,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts mission locale jeunes (MLJ) Rhône et Argence,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est adhérente de la MLJ Rhône et Argence,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard possède deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants,
Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la MLJ Rhône et Argence,
Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la MLJ s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la MLJ Rhône et Argence, compte tenu de la nouvelle composition du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-018-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Les missions locales sont des structures de service public qui accompagnent les jeunes dans leur insertion professionnelle et sociale. Créées en 1982, elles interviennent au plus près des territoires afin de proposer un accompagnement global. Elles aident chaque jeune à construire un parcours personnalisé vers l'emploi, la formation, le logement, la santé, la mobilité et l'accès aux droits.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein de la MLJ Rhône et Argence.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la MLJ Rhône et Argence.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE les candidatures suivantes :

Délégué titulaire :

- Mme Martine GRASSET ;
- M. Raoul ALBISSER.

Délégué suppléant :

- Mme Emilie SOUCHON ;
- Mme Omayya FOLGADO.

- CONSTATE, après le vote, les résultats suivants :

Délégué titulaire :

- Mme Martine GRASSET a obtenu 31 voix ;
- M. Raoul ALBISSER a obtenu 31 voix.

Délégué suppléant :

- Mme Emilie SOUCHON a obtenu 31 voix ;
- Mme Omayya FOLGADO a obtenu 31 voix.

- DESIGNER ci-dessous les représentants titulaires et suppléants au sein de la MLJ Rhône et Argence :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Mme Martine GRASSET	Mme Emilie SOUCHON
M. Raoul ALBISSER	Mme Omayya FOLGADO

- CHARGE le Président de notifier cette délibération à la MLJ Rhône et Argence.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-018-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-018-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation
10 avril 2026

<p>Objet de la délibération : Désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Uzège-Pont du Gard</p>

Date de publication
22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET, Omayya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) UZEGE-PONT DU GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5711-1 et L. 5741-1 et suivants,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Uzège-Pont du Gard,
 Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre du PETR Uzège-Pont du Gard,
 Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard possède neuf (9) délégués titulaires et neuf (9) délégués suppléants,
 Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du PETR Uzège-Pont du Gard,
 Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du PETR Uzège-Pont du Gard s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que le PETR Uzège-Pont du Gard est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : Communauté de communes du Pays d'Uzès et Communauté de communes du Pont du Gard.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260416-DE-2026-019-DE
 Date de télétransmission : 22/04/2026
 Date de réception préfecture : 22/04/2026

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-3 du CGCT, le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires et conformément aux dispositions de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres, et à participer à sa mise en œuvre.

Les statuts du PETR Uzège-Pont du Gard prévoient que le nombre de membres au sein du conseil syndical est de dix-huit (18) titulaires et dix-huit (18) suppléants, dont neuf (9) titulaires et neuf (9) suppléants sont désignés par l'organe délibérant de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Il convient donc de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du PETR Uzège-Pont du Gard, compte tenu de la nouvelle composition du conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein du PETR Uzège-Pont du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du PETR Uzège-Pont du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE les candidatures suivantes :

Délégué titulaire :

- M. Éric TREMOULET ;
- M. Nicolas CARTAILLER ;
- M. Raoul ALBISSER ;
- M. Jean-Louis RIVAUD ;
- M. Anthony VERTAURE ;
- M. Jonathan PIRE ;
- Mme Martine LAGUERIE ;
- Mme Alexandra MORAND ;
- M. Thierry BOUDINAUD.

Délégué suppléant :

- Mme Florence BIOT ;
- M. Jean-Claude CONSTANTIN ;
- Mme Cécile CALAMEL ;
- M. Marc ZAMMIT ;
- Mme Pascale PRAT ;
- M. Numa NOEL ;
- M. Pascal BESNARD ;
- M. Fabrice FOURNIER ;
- Mme Murielle GARCIA-FAVAND.

- CONSTATE, après le vote, les résultats suivants :

Délégué titulaire :

- M. Éric TREMOULET a obtenu 31 voix ;
- M. Nicolas CARTAILLER a obtenu 31 voix ;

- M. Raoul ALBISSER a obtenu 31 voix ;
- M. Jean-Louis RIVAUD a obtenu 31 voix ;
- M. Anthony VERTAURE a obtenu 31 voix ;
- M. Jonathan PIRE a obtenu 31 voix ;
- Mme Martine LAGUERIE a obtenu 31 voix ;
- Mme Alexandra MORAND a obtenu 31 voix ;
- M. Thierry BOUDINAUD a obtenu 31 voix.

Délégué suppléant :

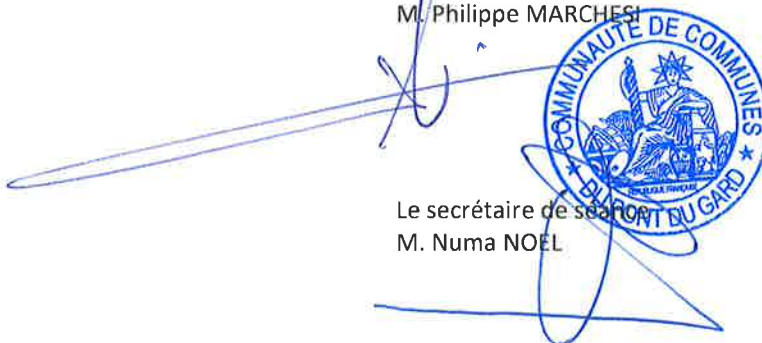
- Mme Florence BIOT a obtenu 31 voix ;
 - M. Jean-Claude CONSTANTIN a obtenu 31 voix ;
 - Mme Cécile CALAMEL a obtenu 31 voix ;
 - M. Marc ZAMMIT a obtenu 31 voix ;
 - Mme Pascale PRAT a obtenu 31 voix ;
 - M. Numa NOEL a obtenu 31 voix ;
 - M. Pascal BESNARD a obtenu 31 voix ;
 - M. Fabrice FOURNIER a obtenu 31 voix ;
 - Mme Murielle GARCIA-FAVAND a obtenu 31 voix.
- DESIGNER ci-dessous les représentants titulaires et suppléants au sein du PETR Uzège-Pont du Gard :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
M. Éric TREMOULET	Mme Florence BIOT
M. Nicolas CARTAILLER	M. Jean-Claude CONSTANTIN
M. Raoul ALBISSER	Mme Cécile CALAMEL
M. Jean-Louis RIVAUD	M. Marc ZAMMIT
M. Anthony VERTAURE	Mme Pascale PRAT
M. Jonathan PIRE	M. Numa NOEL
Mme Martine LAGUERIE	M. Pascal BESNARD
Mme Alexandra MORAND	M. Fabrice FOURNIER
M. Thierry BOUDINAUD	Mme Murielle GARCIA-FAVAND

- CHARGER le Président de notifier cette délibération au PETR Uzège-Pont du Gard.
- AUTORISER le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-019-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation
10 avril 2026

<p>Objet de la délibération : Désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du Comité de programmation du Groupe d'Action Locale (GAL) LEADER Uzège Pont du Gard</p>

Date de publication
22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET, Omayya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DU COMITE DE PROGRAMMATION DU GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) LEADER UZEGE PONT DU GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la programmation LEADER 2023-2027,

Considérant que le programme « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale » (LEADER) est un programme initié par la commission européenne et destiné aux territoires ruraux porteurs d'une stratégie locale de développement, qui permet de soutenir des actions innovantes,

Considérant que ce programme est représenté sous forme de Groupe d'Action Locale (GAL), dont l'organe décisionnel est le Comité de programmation, composé d'acteurs publics et privés locaux,

Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du Comité de programmation du GAL Uzège Pont du Gard,

Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du Comité de programmation du GAL Uzège Pont du Gard s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20260416-DE-2026-020-DE
 Date de télétransmission : 22/04/2026
 Date de réception préfecture : 22/04/2026

Le Président informe les membres du conseil communautaire que le programme « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale » (LEADER) est un programme initié par la commission européenne et destiné aux territoires ruraux

porteurs d'une stratégie locale de développement, qui permet de soutenir des actions innovantes. Ce programme est financé par le Fond Européen Agricole de Développement Rural (FEADER).

Le LEADER vise ainsi à répondre aux enjeux des territoires ruraux en leur apportant un soutien financier et technique pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie locale de développement concertée.

Ce programme est représenté sous forme de Groupe d'Action Locale (GAL), responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie retenue. Il a pour rôle de :

- Gérer l'enveloppe financière ;
- Susciter des actions des porteurs de projets sur son territoire ;
- Assurer l'accompagnement et le suivi de ses porteurs de projet ;
- Assurer l'animation et l'évaluation du programme ;
- Décider du soutien apporté par le FEADER aux maîtres d'ouvrages d'opérations s'intégrant à son plan de développement.

L'organe décisionnel du GAL est le Comité de programmation, composé de représentants du secteur privé et de représentants du secteur public.

Au niveau local, le Comité de programmation du GAL Uzège Pont du Gard est constitué de 20 membres titulaires et de 20 membres suppléants répartis en deux collèges : le collège public (9 membres titulaires et 9 membres suppléants) et le collège privé (11 membres titulaires et 11 membres suppléants). La Communauté de communes du Pont du Gard est représentée au sein du collège public par deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Il convient donc de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du Comité de programmation du GAL Uzège Pont du Gard, compte tenu de la nouvelle composition du conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein du Comité de programmation du GAL Uzège Pont du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du Comité de programmation du GAL Uzège Pont du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE les candidatures suivantes :

Délégué titulaire :

- Mme Murielle GARCIA-FAVAND ;
- Mme Karine PLAUT.

Délégué suppléant :

- Mme Alexandra MORAND ;
- Mme Florence BIOT.

- CONSTATE, après le vote, les résultats suivants :

Délégué titulaire :

- Mme Murielle GARCIA-FAVAND a obtenu 31 voix ;
- Mme Karine PLAUT a obtenu 31 voix.

Délégué suppléant :

- Mme Alexandra MORAND a obtenu 31 voix ;
- Mme Florence BIOT a obtenu 31 voix.

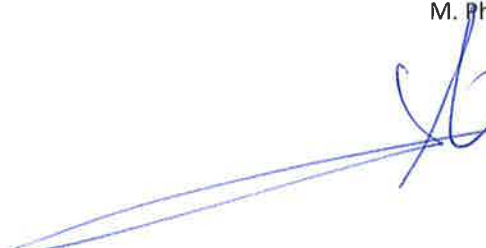
- DESIGNER ci-dessous les représentants titulaires et suppléants au sein du Comité de programmation du GAL Uzège Pont du Gard :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Mme Murielle GARCIA-FAVAND	Mme Alexandra MORAND
Mme Karine PLAUT	Mme Florence BIOT

- CHARGE le Président de notifier cette délibération au GAL Uzège Pont du Gard.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-020-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation
10 avril 2026

Objet de la délibération :
Désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Gardons

Date de publication
22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET, Omayya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB) GARDONS

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-7 et L. 5211-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20191112-B3-005 portant modification du syndicat mixte EPTB Gardons,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement », dite GEMAPI,

Vu les statuts de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Gardons,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre de l'EPTB Gardons,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard possède quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants,

Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'EPTB Gardons,

Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'EPTB Gardons s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-021-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Le Président informe les membres du conseil communautaire que, depuis la prise de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les

conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement », dite GEMAPI, la Communauté de communes du Pont du Gard se substitue à ses communes membres au sein de l'EPTB Gardons, selon le mécanisme de représentation-substitution.

Les communes de Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Fournès, Meynes, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard sont membres de l'EPTB Gardons et disposent au sein du conseil syndical, de quatre (4) délégués titulaires et de quatre (4) délégués suppléants.

Il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'EPTB Gardons, compte tenu de la nouvelle composition du conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein de l'EPTB Gardons.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'EPTB Gardons.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE les candidatures suivantes :

Délégué titulaire :

- M. Nicolas CARTAILLER ;
- M. Marc ZAMMIT ;
- M. Éric TREMOULET ;
- M. Laurent MILESI.

Délégué suppléant :

- M. Jonathan PIRE ;
- M. Numa NOEL ;
- M. Jean PAULET ;
- M. Cédric LACROIX.

- CONSTATE, après le vote, les résultats suivants :

Délégué titulaire :

- M. Nicolas CARTAILLER a obtenu 31 voix ;
- M. Marc ZAMMIT a obtenu 31 voix ;
- M. Éric TREMOULET a obtenu 31 voix ;
- M. Laurent MILESI a obtenu 31 voix.

Délégué suppléant :

- M. Jonathan PIRE a obtenu 31 voix ;
- M. Numa NOEL a obtenu 31 voix ;
- M. Jean PAULET a obtenu 31 voix ;
- M. Cédric LACROIX a obtenu 31 voix.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-021-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026


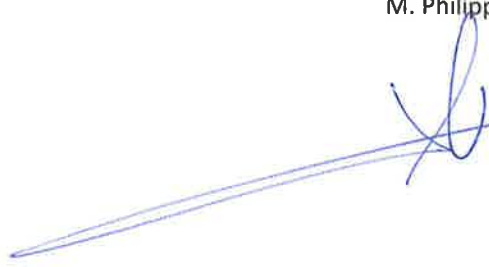
- DESIGNER ci-dessous les représentants titulaires et suppléants au sein de l'EPTB Gardons :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
M. Nicolas CARTAILLER	M. Jonathan PIRE
M. Marc ZAMMIT	M. Numa NOEL
M. Éric TREMOULET	M. Jean PAULET
M. Laurent MILESI	M. Cédric LACROIX

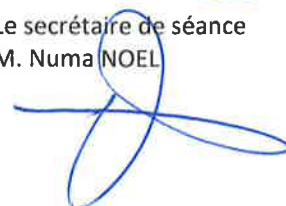
- CHARGE le Président de notifier cette délibération à l'EPTB Gardons.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-021-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation
10 avril 2026

<p>Objet de la délibération : Désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du syndicat intercommunal d'aménagement (SIA) du ruisseau de Bournigues</p>
--

Date de publication
22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET, Omayma FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT (SIA) DU RUISSEAU DE BOURNIGUES

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-7 et L. 5211-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20171812-B3-004 du 18 décembre 2017 portant constatation à compter du 1^{er} janvier 2018 du périmètre du SI d'aménagement du ruisseau de Bournigues à Sernhac,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement », dite GEMAPI,

Vu les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement (SIA) du ruisseau de Bournigues,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre du SIA du ruisseau de Bournigues,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard possède trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants par commune,

Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SIA du ruisseau de Bournigues,

Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SIA du ruisseau de Bournigues s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que, depuis la prise de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement », dite GEMAPI, la Communauté de communes du Pont du Gard se substitue à ses communes membres au sein du SIA du ruisseau de Bournigues, selon le mécanisme de représentation-substitution.

Les communes de Meynes et Montfrin sont membres du SIA du ruisseau de Bournigues et disposent chacune, au sein du conseil syndical, de trois (3) délégués titulaires et de trois (3) délégués suppléants.

Il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SIA du ruisseau de Bournigues, compte tenu de la nouvelle composition du conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein du SIA du ruisseau de Bournigues.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :


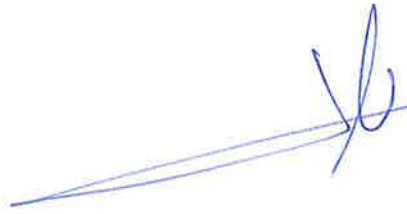
- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SIA du ruisseau de Bournigues.
- DESIGNNE ci-dessous les représentants titulaires et suppléants au sein du SIA du ruisseau de Bournigues :

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
MEYNES	<ul style="list-style-type: none">- M. Didier DAVID ;- Mme Sabine SERRANO ;- M. Brice VOULAND.	<ul style="list-style-type: none">- M. Fabrice FOURNIER ;- M. Stéphane LAUTHIER ;- M. Clément MONIER.
MONTFRIN	<ul style="list-style-type: none">- M. Jean PAULET ;- M. Franck SAEZ ;- M. Éric TREMOULET.	<ul style="list-style-type: none">- M. Jean-Claude CONSTANTIN ;- M. Jean-François LOPEZ ;- Mme Florence BIOT.

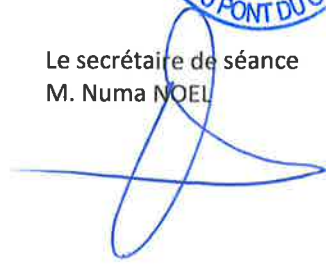
- CHARGE le Président de notifier cette délibération au SIA du ruisseau de Bournigues.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-022-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphane LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI et Karine PLAUT.

Date de la convocation
10 avril 2026

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET et Omayma FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

Objet de la délibération :
Désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOMU) de la région d'Uzès

ABSENTS EXCUSES : /

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de publication
22/04/2026

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SICTOMU) DE LA REGION D'UZES

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20193112-B3-001 en date du 31 décembre 2019 portant modification des statuts SM de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Uzès,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOMU) de la région d'Uzès,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre du SICTOMU en représentation substitution pour les communes suivantes : Collias, Fournès, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du Gard,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard possède deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune au sein du conseil syndical,

Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SICTOMU de la région d'Uzès,

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-023-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SICTOMU de la région d'Uzès s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que, depuis la prise de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la Communauté de communes du Pont du Gard se substitue à ses communes membres au sein du SICTOMU de la région d'Uzès, selon le mécanisme de représentation-substitution.

Les communes de Collias, Fournès, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du Gard sont membres du SICTOMU de la région d'Uzès et disposent chacune, au sein du conseil syndical, de deux (2) délégués titulaires et de deux (2) délégués suppléants.

Il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SICTOMU de la région d'Uzès, compte tenu de la nouvelle composition du conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein du SICTOMU de la région d'Uzès.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SICTOMU de la région d'Uzès.
- DESIGNÉ ci-dessous les représentants titulaires et suppléants au sein du SICTOMU de la région d'Uzès :

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
COLLIAS	- M. Alexandre DUFAUD ; - Mme Marine TORTOSA.	- M. Sylvain DIDIER ; - M. Fabrice GARCIA.
FOURNES	- M. Laurent DIOGON ; - Mme Cécile LAMIRAULT.	- M. Pascal BESNARD ; - Mme Yvana AYME.
POUZILHAC	- M. Christophe PAILHON ; - M. Georges DE NONI.	- Mme Mylène BASTERGUE ; - M. Thierry ASTIER.
REMOULINS	- M. Albachir ELKHALFI ; - M. Stéphane MATEO.	- Mme Sabine HUGUES ; - M. Jacques CORCESSIN.
SAINT-BONNET DU GARD	- M. Bruno LEFOURN ; - M. Dominique DERANCY.	- Mme Monia BOULNOIS ; - Mme Arlette GODIN.

SAINT-HILAIRE D'OZILHAN	<ul style="list-style-type: none"> - M. Anthony VERTAURE ; - M. Sébastien GUILLE. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Coralie DARASSE BUCHET ; - M. Thierry LANDAIS.
VALLIGUIERES	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Patricia OLIVE ; - M. Bruno PIN. 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Philippe COURBIER ; - Mme Chantal COMES.
VERS-PONT-DU-GARD	<ul style="list-style-type: none"> - M. Laurent MILESI ; - M. Marc POULON. 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Louis RIVAUD ; - Mme Sybil LABROUVE.

- CHARGE le Président de notifier cette délibération au SICTOMU de la région d'Uzès.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-023-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI et Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET et Omayma FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SITOM) DE LA REGION SUD GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SITOM) de la région Sud Gard,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre du SITOM de la région Sud Gard en représentation substitution pour les communes suivantes : Comps, Meynes et Montfrin,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard possède deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein du conseil syndical,

Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SITOM de la région Sud Gard,

Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SITOM de la région Sud Gard s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-024-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Le Président informe les membres du conseil communautaire que, depuis la prise de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la Communauté de communes du Pont du Gard se substitue à ses communes membres au sein du SITOM de la région Sud Gard, selon le mécanisme de représentation-substitution.

Les communes de Comps, Meynes et Montfrin sont membres du SITOM de la région Sud Gard et disposent au sein du conseil syndical, de deux (2) délégués titulaires et de deux (2) délégués suppléants.

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SITOM de la région Sud Gard, compte tenu de la nouvelle composition du conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein du SITOM de la région Sud Gard.

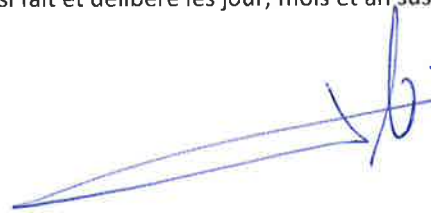
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SITOM de la région Sud Gard.
- DESIGNER ci-dessous les représentants titulaires et suppléants au sein du SITOM de la région Sud Gard :

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
COMPS	- M. Alain LAGET ;	- M. Marc ZAMMIT ;
MEYNES	- M. Camille RQUIER.	- M. Eric TREMOULET.
MONTFRIN		

- CHARGE le Président de notifier cette délibération au SITOM de la région Sud Gard.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

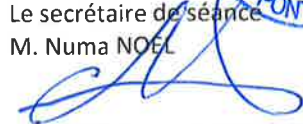
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Signé (pour copie conforme)
Le Président,
M. Philippe MARCHESSAULT



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI et Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET et Omaya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMICTOM) RHONE- GARRIGUES

<p>Objet de la délibération : Désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues</p>

Date de publication
22/04/2026

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n° DCLC-SCFI-BFLI-23-001 en date du 5 décembre 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,
Vu les statuts du SMICTOM Rhône-Garrigues,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre du SMICTOM Rhône-Garrigues en représentation substitution pour les communes suivantes : Aramon, Domazan, Estézargues et Théziers,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard possède deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune au sein du conseil syndical,
Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SMICTOM Rhône-Garrigues,
Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SMICTOM Rhône-Garrigues s'effectue au scrutin secret, sauf

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que, depuis la prise de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la Communauté de communes du Pont du Gard se substitue à ses communes membres au sein du SMICTOM Rhône-Garrigues, selon le mécanisme de représentation-substitution.

Les communes d'Aramon, Domazan, Estézargues et Théziers sont membres du SMICTOM Rhône-Garrigues et disposent chacune, au sein du conseil syndical, de deux (2) délégués titulaires et de deux (2) délégués suppléants.

Il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SMICTOM Rhône-Garrigues, compte tenu de la nouvelle composition du conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein du SMICTOM Rhône-Garrigues.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SMICTOM Rhône-Garrigues.
- DESIGNER ci-dessous les représentants titulaires et suppléants au sein du SMICTOM Rhône-Garrigues :

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
ARAMON	- M. Marin GRASSET ; - M. Grégory MARCHAL.	- M. Francis THIEBE ; - M. Serge GRAMOND.
DOMAZAN	- M. Louis DONNET ; - Mme Ghislaine FLAVIGNY.	- M. Michel GAILLAC ; - M. Guillaume BRUSSEAUX.
ESTEZARGUES	- M. David REBEYROL ; - Mme Cécile VERNET.	- Mme Martine LAGUERIE ; - Mme Astrid WORNER.
THEZIERS	- M. Philippe DALLARA ; - Mme Geneviève ARTERO.	- Mme Bérengère GAZAVE ; - M. David SANJUAN-GAZIANO.

- CHARGE le Président de notifier cette délibération au SMICTOM Rhône-Garrigues.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name M. Numa NOEL mentioned in the text above. The signature is stylized and appears to be written over the official seal area.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-025-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphane LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI et Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET et Omayma FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR L'ENERGIE (CCPE) DU SYNDICAT MIXTE TERRITOIRE D'ENERGIE GARD- SMEG

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L. 2121-21, L. 2224-31 et L. 2224-37-1,

Vu la loi n° 2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 198,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Territoire d'Énergie GARD-SMEG,

Considérant que le Syndicat Mixte Territoire d'Énergie GARD-SMEG exerce la compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), laquelle recouvre les missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture aux tarifs réglementés de vente, en lieu et place de ses membres,

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative est créée entre tout syndicat exerçant la compétence d'AODE et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Concernant le Syndicat Mixte Territoire d'Énergie SMEG-GARD, cette commission est dénommée Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPE),

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est incluse dans le périmètre du syndicat mixte. A ce titre, elle dispose d'un représentant au sein de la CCPE,

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-026-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner le représentant de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la CCPE du Syndicat Mixte Territoire d'Énergie GARD-SMEG,
Considérant que la désignation du représentant de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein la commission s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour la nomination.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que le Syndicat Mixte Territoire d'Énergie GARD-SMEG exerce, conformément à ses statuts, la compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE), laquelle recouvre les missions de service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture aux tarifs réglementés de vente, en lieu et place de ses membres.

A ce titre, et en application de l'article R. 2224-37-1 du CGCT résultant de la loi n° 2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, il est créé une commission consultative entre le syndicat et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Cette commission est dénommée Commission Consultative pour l'Énergie (CCPE).

Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, et met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange des données.

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

La Communauté de communes du Pont du Gard est incluse dans le périmètre du Syndicat Mixte Territoire d'Énergie GARD-SMEG. A ce titre, elle dispose d'un représentant au sein de la CCPE.

Il convient donc de procéder à la désignation du nouveau représentant de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la commission, compte tenu de la nouvelle composition du conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner le représentant au sein de la CCPE du Syndicat Mixte Territoire d'Énergie GARD-SMEG.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation du représentant de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPE) du Syndicat Mixte Territoire d'Énergie GARD-SMEG.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE la candidature suivante : M. Thierry BOUDINAUD.
- CONSTATE, après le vote, le résultat suivant : M. Thierry BOUDINAUD a obtenu 31 voix.

- DESIGNER M. Thierry BOUDINAUD en tant que représentant de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la CCPE du Syndicat Mixte Territoire d'Energie GARD-SMEG.
- CHARGE M. le Président de notifier cette délibération au syndicat.
- AUTORISE M. le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-026-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphane LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI et Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET et Omayma FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DESIGNATION DU MEMBRE REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE LA SPL 30

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants et L. 2121-21,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la SPL 30,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est actionnaire de la société publique locale « SPL 30 »,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un siège au sein du Conseil d'administration, elle bénéficie d'une représentation par le biais d'un représentant au sein de l'Assemblée spéciale,

Considérant que le représentant de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'Assemblée spéciale participe également aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL 30,

Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner le représentant de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL 30,

Considérant que la désignation du représentant de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL 30 s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation

10 avril 2026

Objet de la délibération :

Désignation du membre représentant à l'assemblée spéciale et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL 30

Date de publication

22/04/2026

Le Président informe les membres du conseil communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard est actionnaire de la société publique locale « SPL 30 » dont l'objet, défini par ses statuts, est d'accompagner exclusivement ses actionnaires dans la conduite d'opérations d'aménagement, de construction et de gestion de services publics concourant au développement du Gard.

A ce jour, la SPL 30 fédère un actionnariat de 53 collectivités composé du Conseil Départemental du Gard, de 6 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de 3 syndicats intercommunaux et d'une quarantaine de communes gardoises.

Bien qu'actionnaire, la Communauté de communes du Pont du Gard ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un siège au Conseil d'administration. De ce fait, elle bénéficie d'une représentation par le biais d'un représentant au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT. Cette assemblée constitue une véritable instance de concertation, qui examine en amont les décisions soumises au Conseil d'administration.

Le représentant de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale représente sa collectivité et participe aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL 30.

Ainsi, suite à la recomposition du conseil communautaire, il appartient à ce dernier de désigner le représentant de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale et lors des assemblées générales de la SPL 30.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner le représentant au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL 30 et lors des assemblées générales.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la SPL 30.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE la candidature suivante : M. Nicolas CARTAILLER.
- CONSTATE, après le vote, le résultat suivant : M. Nicolas CARTAILLER a obtenu 31 voix.
- DESIGNÉ M. Nicolas CARTAILLER pour représenter la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL 30 et lors des assemblées générales.
- AUTORISE le représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confié par l'Assemblée spéciale, notamment sa présidence ou le mandat d'administrateur représentant l'Assemblée spéciale au sein du Conseil d'administration de la SPL 30.
- AUTORISE le représentant à accepter toutes les fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration de la SPL 30 ou par son Président.

- PRECISE que ces mandats de représentation sont exercés à titre gratuit pour la durée du présent mandat.
- CHARGE le Président de notifier cette délibération à la SPL 30.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-027-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation

10 avril 2026

Objet de la délibération :

Désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la société publique locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard

Date de publication

22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphane LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI et Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET et Omay FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1524-5, L. 2121-21, L. 5211-7 et L. 5211-8,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts de la société publique locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre actionnaire de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard possède huit (8) sièges au sein du conseil d'administration,
Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,
Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-028-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard, compte tenu de la nouvelle composition du conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE les candidatures suivantes :
 - Mme Laurence TRAPIER ;
 - Mme Cécile CALAMEL ;
 - M. Nicolas CARTAILLER ;
 - M. Thierry BOUDINAUD ;
 - Mme Alexandra MORAND ;
 - Mme Karine PLAUT ;
 - M. Numa NOEL ;
 - M. Jean PAULET.
- CONSTATE, après le vote, les résultats suivants :
 - Mme Laurence TRAPIER a obtenu 31 voix ;
 - Mme Cécile CALAMEL a obtenu 31 voix ;
 - M. Nicolas CARTAILLER a obtenu 31 voix ;
 - M. Thierry BOUDINAUD a obtenu 31 voix ;
 - Mme Alexandra MORAND a obtenu 31 voix ;
 - Mme Karine PLAUT a obtenu 31 voix ;
 - M. Numa NOEL a obtenu 31 voix ;
 - M. Jean PAULET a obtenu 31 voix.
- DESIGNER ci-dessous les représentants au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard :

Délégués
Mme Laurence TRAPIER
Mme Cécile CALAMEL
M. Nicolas CARTAILLER
M. Thierry BOUDINAUD
Mme Alexandra MORAND
Mme Karine PLAUT
M. Numa NOEL
M. Jean PAULET

- CHARGE le Président de notifier cette délibération à la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-028-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation
10 avril 2026

Objet de la délibération :
Modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) dans la commune d'Aramon

Date de publication
22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI et Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET et Omayya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE L'USINE DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) DANS LA COMMUNE D'ARAMON

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21,
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 125-2-1,
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS),
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'arrêté préfectoral n° 30_2022_06_13_00001 en date du 13 juin 2022 modifié portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le courrier de la Préfecture du Gard en date du 26 mars 2026 relatif à la modification de la composition de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) dans la commune d'Aramon,
Considérant que le site SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) implanté à Aramon est classé Seveso seuil haut,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est représentée au sein du collège des élus de la CSS,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard possède un représentant titulaire et un représentant suppléant,
Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la CSS dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) dans la commune d'Aramon,

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-029-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la CSS s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que les commissions de suivi de site (CSS), créées par le décret du 7 février 2012, concernent principalement les sites Seveso seuil haut et les installations de traitement de déchets.

Les CSS constituent un cadre d'information et de concertation sur les risques liés aux installations et les évolutions réglementaires.

Elles regroupent cinq catégories d'acteurs : l'Etat, les élus locaux, les riverains ou associations, les exploitants et les salariés. Elles se réunissent au moins une fois par an, et leurs comptes rendus sont consultables en préfecture.

Or, le site SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) implanté à Aramon est classé Seveso seuil haut.

Par conséquent, suite aux dernières élections municipales et communautaires 2026, il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) dans la commune d'Aramon.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) dans la commune d'Aramon.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) dans la commune d'Aramon.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER ci-dessous le représentant titulaire et suppléant au sein de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) dans la commune d'Aramon :

COLLECTIVITES	Représentant titulaire	Représentant suppléant
Communauté de communes du Pont du Gard	M. Olivier LEPERCHOIS	M. Marin GRASSET

- CHARGE le Président de notifier cette délibération à la Préfecture du Gard.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

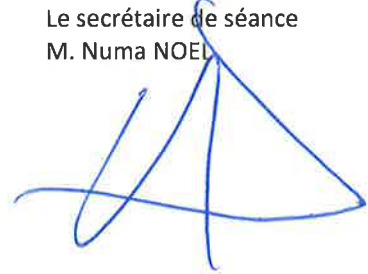
Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-029-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-029-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphane LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI et Karine PLAUT.

Date de la convocation
10 avril 2026

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET et Omayma FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

Objet de la délibération :
Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

ABSENTS EXCUSES : /

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de publication
22/04/2026

FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1414-3, L. 1411-5 et D. 1411-3 à 1411-5,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant que le conseil communautaire doit procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO),

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire, en application de l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer par délibération les conditions de dépôt des listes des candidats appelés à siéger au sein de la CAO.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire qu'à la suite de la recomposition du conseil communautaire, il convient de procéder à la recomposition de la commission d'appel d'offres (CAO).

L'article L. 1414-2 du CGCT dispose que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-030-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

La CAO est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens.

Ainsi, la commission est composée de cinq membres titulaires à voix délibérative et de cinq membres suppléants qui sont issus du conseil communautaire.

Conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil communautaire fixe les conditions de dépôt des listes, notamment le délai de dépôt des listes, le lieu de dépôt, la forme du dépôt et le contenu des listes. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Il est donc proposé au conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des listes des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) comme suit :

- Lieu et forme de dépôt : les listes sont déposées auprès du Président, avant l'élection des membres de la CAO, sous enveloppe fermée. Une ou plusieurs listes peuvent être déposées ;
- Nombre de candidats : les listes puissent compter moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT ;
- Contenu des listes : les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les conditions de dépôt des listes comme suit :
 - Lieu et forme de dépôt : les listes sont déposées auprès du Président, avant l'élection des membres de la CAO, sous enveloppe fermée. Une ou plusieurs listes peuvent être déposées ;
 - Nombre de candidats : les listes puissent compter moins de noms qu'il n'y a de sièges titulaires et de suppléants conformément à l'article D. 1411-4 du CGCT ;
 - Contenu des listes : les listes indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation
10 avril 2026

Objet de la délibération : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Date de publication
22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphane LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI et Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET et Omayma FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1414-3, L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à 1411-5,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2026-030 en date du 16 avril 2026 fixant les conditions de dépôt des listes des membres de la commission d'appel d'offres (CAO),

Considérant que la CAO est présidée par le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'après appel à candidatures, une liste a été présentée pour la constitution de la CAO,

Considérant la nécessité d'organiser les élections des membres de la CAO.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire qu'à la suite de la recomposition du conseil communautaire, il convient de procéder à la recomposition de la commission d'appel d'offres (CAO).

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-031-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

L'article L. 1414-2 du CGCT dispose que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics

sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

La CAO est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens.

Ainsi, la commission est composée de cinq membres titulaires à voix délibérative et de cinq membres suppléants qui sont élus au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à bulletins secrets, sauf si l'assemblée en décide autrement, à l'élection des cinq (5) membres titulaires et cinq (5) suppléants de la CAO.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité, le vote à main levée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et suppléants :

Nombre de listes présentées : 1

Nombre de votants : 31

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 31

La liste a obtenu 31 voix.

- PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offres (CAO) :

Membres titulaires
M. Thierry BOUDINAUD
M. Eric TREMOULET
Mme Laurence TRAPIER
M. Marin GRASSET
Mme Murielle GARCIA-FAVAND

Membres suppléants
M. Olivier LEPERCHOIS
Mme Martine LAGUERIE
M. Fabrice FOURNIER
Mme Sonia SABATIER
M. Marc ZAMMIT

- CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-031-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL

A blue ink signature of M. Numa NOEL, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-031-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD**

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

Date de la convocation
10 avril 2026

Objet de la délibération : Adoption du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO)
--

Date de publication
22/04/2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI et Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET et Omayya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES (CAO)**

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, L. 1414-2, L. 1414-4, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5,

Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L. 2124-1 à L. 2124-4, R. 2124-1 à R. 2124-3 et R. 2124-5,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2026-031 en date du 16 avril 2026 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO),

Vu le projet de règlement intérieur de la commission d'appel d'offres,

Considérant que la CAO choisit le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens,

Considérant que la CAO doit également être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5,00 %,

Considérant qu'il appartient à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission qui ne sont plus prévues par les textes,

Considérant la nécessité d'instituer un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO).

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-032-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que le Code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, a abrogé l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Ces derniers textes d'origine législative et réglementaire ont abrogé le code des

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphane LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI et Karine PLAUT.

Date de la convocation
10 avril 2026

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET et Omayma FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

Objet de la délibération :
Désignation du représentant du collège des élus au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

ABSENTS EXCUSES : /

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de publication
22/04/2026

DESIGNATION DU REPRESENTANT DU COLLEGE DES ELUS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2121-21,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS) et notamment son article 6,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2021-098 en date du 6 décembre 2021 relative aux modalités d'adhésion au CNAS,

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles,

Considérant qu'en application de l'article 6 des statuts du CNAS, chaque collectivité territoriale, établissement public, association et comité local ou autre personne morale adhérant désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale. Ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal,

Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner le représentant du collège des élus au CNAS,

Considérant que la désignation du représentant du collège des élus au CNAS s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour la nomination.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-033-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Il propose ainsi à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction, etc. qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

La Communauté de communes du Pont du Gard est adhérente au CNAS.

Ainsi, en application de l'article 6 des statuts du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale. Ces représentants sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal.

Il convient donc de procéder à la désignation du représentant du collège des élus au CNAS, compte tenu de la nouvelle composition du conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner le représentant du collège des élus au CNAS.

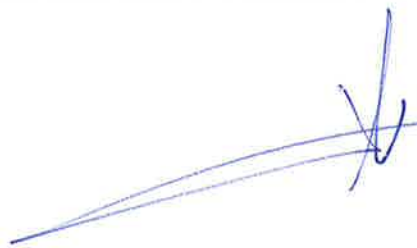
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation du représentant du collège des élus au CNAS.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE la candidature suivante : M. Fabrice FOURNIER.
- CONSTATE, après le vote, le résultat suivant : M. Fabrice FOURNIER a obtenu 31 voix.
- DESIGNER M. Fabrice FOURNIER représentant du collège des élus au CNAS.
- CHARGER le Président de notifier cette délibération au CNAS.
- AUTORISER le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI

Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL



REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphane LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI et Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET et Omayya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de la convocation
10 avril 2026

Objet de la délibération :
Désignation d'un référent déontologue pour les conseillers communautaires

Date de publication
22/04/2026

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de désigner un référent déontologue par délibération de son assemblée délibérante,

Considérant que le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant qu'il convient, par conséquent, de procéder à la désignation d'un référent déontologue pour les élus de la Communauté de communes du Pont du Gard et de fixer les modalités de sa rémunération.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que l'article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-034-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Il appartient à chaque collectivité concernée de désigner ce référent déontologue par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, il exerce ses missions en toute indépendance et impartialité et ne peut, à ce titre, recevoir aucune instruction.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue examine les éléments transmis par l'élu, peut solliciter toute information complémentaire et, le cas échéant, s'entretenir avec l'élu afin de formuler son conseil.

L'avis est ensuite communiqué à l'élu concerné dans un délai raisonnable, proportionné à la complexité de la demande.

Le référent déontologue perçoit une indemnité de vacation fixée à 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 précité. Cette indemnité est versée par la Communauté de communes du Pont du Gard directement au référent déontologue désigné ci-après.

Présentation de M. Guy LAICK :

Titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisés en droit des affaires, il a exercé la profession d'avocat durant quarante ans, notamment dans les matières liées à sa spécialisation en droit des affaires, droit commercial, droit bancaire et de la consommation.

Il est intervenu également fréquemment dans le contentieux locatif, habitation et commercial, ainsi qu'en droit de la copropriété, mais aussi dans le contentieux pénal, y compris la Cour d'Assises, et la réparation des préjudices des victimes.

Son activité ne s'est pas limitée au judiciaire, elle a couvert aussi la rédaction d'actes, tels les baux commerciaux, les constitutions de société, les cessions de part, et les ventes de fonds de commerce.

Enfin, il a exercé la fonction de Bâtonnier de l'ordre des avocats de Nîmes, celle de Président du Conseil Régional de discipline des avocats dans le ressort de la Cour d'appel de Nîmes et il a effectué plusieurs mandats au conseil de l'ordre. Il est également intervenu en tant que formateur auprès de l'Ecole de formation des avocats de Montpellier.

Il est donc proposé au conseil communautaire de désigner M. Guy LAICK, avocat honoraire, ancien bâtonnier et formateur en déontologie, pour exercer cette mission, pour une durée de six (6) ans.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER M. Guy LAICK en tant que référent déontologue pour les membres du conseil communautaire.
- PRÉCISER que le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par courrier électronique à l'adresse : laick.guy@wanadoo.fr. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- DIT que le référent déontologue sera rémunéré par la Communauté de communes du Pont du Gard conformément aux textes en vigueur.

- AUTORISER le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-034-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

DEPARTEMENT du GARD

Séance du 16 avril 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	présents	qui ont pris part à la délibération
31	29	31

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Fêtes La Volpellière à Théziers sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

PRESENTS : Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Olivier LEPERCHOIS, Pascale PRAT, Numa NOEL, Geneviève PEREZ, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Albachir ELKHALFI, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI et Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Cécile CALAMEL à Marin GRASSET et Omaya FOLGADO à Fabrice FOURNIER.

ABSENTS EXCUSES : /

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : M. Numa NOEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Date de la convocation
10 avril 2026

Objet de la délibération :
Approbation de la modification des statuts du Pole d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège Pont du Gard

Date de publication
22/04/2026

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) UZEGE PONT DU GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-20,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur du Pole d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège Pont du Gard,

Vu la délibération du conseil syndical du PETR Uzège Pont du Gard n° 2025-05-030 en date du 11 décembre 2025 portant approbation de la modification de l'adresse du siège social de l'établissement,

Vu la demande d'approbation de la modification statutaire effectuée par le PETR Uzège Pont du Gard,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre du Pole d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège Pont du Gard,

Considérant que le PETR Uzège Pont du Gard a changé de locaux pour son siège social, ces derniers étant désormais situés au 5 rue de la République – 30210 COLLIAS,

Considérant que par délibération n° 2025-05-030 en date du 11 décembre 2025, le conseil syndical de l'établissement a approuvé la modification de l'adresse du siège social,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, l'organe délibérant de chaque personne publique membre de l'établissement dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du conseil syndical pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Considérant qu'il appartient au conseil de la Communauté de communes du Pont du Gard de se prononcer sur la modification des statuts du PETR Uzège Pont du Gard.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-035-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège Pont du Gard a changé de locaux pour l'installation de son siège social, celui-ci étant désormais situé au 5 Rue de la République – 30210 COLLIAS.

Par délibération en date du 11 décembre 2025 le conseil syndical de l'établissement a approuvé la modification de l'adresse du siège social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à l'organe délibérant de chaque membre de l'établissement de se prononcer, dans un délai de trois mois suivant la notification du conseil syndical, sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La Communauté de communes du Pont du Gard étant membre du PETR Uzège Pont du Gard, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la modification des statuts de l'établissement portant modification de l'adresse de son siège social et d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège Pont du Gard.
- DIT que la présente délibération sera transmise au PETR Uzège Pont du Gard.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits:

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
M. Philippe MARCHESI



Le secrétaire de séance
M. Numa NOEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20260416-DE-2026-035-DE
Date de télétransmission : 22/04/2026
Date de réception préfecture : 22/04/2026